

DÉCISION DEC002/2016-P006/2016 du 19 janvier 2016
du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte à l'encontre des services
RTL TVi, Club RTL et Plug RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 11 janvier 2016.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que le volume sonore des publicités diffusées soit excessif sur les chaînes belges du groupe RTL.

Compétence

La plainte vise la programmation des services de télévision RTL TVi, Club RTL et Plug RTL, partant des services couverts par des concessions accordées par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. Les concessions pour les chaînes RTL TVi, Club RTL et Plug RTL ont été accordées à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

La plainte vise le volume sonore des publicités diffusées sur les chaînes belges du groupe RTL. La question soulevée ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité. Par conséquent, la plainte n'est pas recevable.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du volume sonore des publicités sur les chaînes belges du groupe RTL.

La plainte de XXX n'est pas recevable.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier électronique.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 janvier 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.